



# Congés payés (acquisition)

Les salariés ont droit à un congé annuel payé de 2,5 [jours ouvrables](#)\* par mois de travail effectif accompli chez le même employeur entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours (sauf certains secteurs d'activité comme le BTP où les congés sont gérés par les caisses des [congrés payés](#)\*) (c. trav. [art. L. 3141-3](#)). La période d'acquisition peut être décalée par accord collectif en cas d'[aménagement du temps de travail](#)\* sur une période au plus égale à l'année (c. trav. [art. L. 3141-11](#)).

## Pas de condition pour l'ouverture du droit à congé

L'exigence de 10 jours de travail pour qu'un salarié en [contrat de travail à durée indéterminée](#)\* (CDI) s'ouvre des droits à congés payés a disparu le 1.06.2012 (loi [2012-387](#) du 22 mars 2012, JO du 23 ; c. trav. [art. L. 3141-3](#)).

---

Pour rappel, cette règle n'était pas conforme à la jurisprudence européenne et française (CJCE 26 juin 2001, aff. C. 173/99 ; CJUE 24 janvier 2012, aff. C-282-10 ; cass. soc. 2 juin 2010, n° [08-44834 D](#)).

---

Le droit à congés payés des salariés en [contrat de travail à durée déterminée](#)\* (CDD) est ouvert, quelle que soit la durée de leur contrat.

## Calcul du mois de travail effectif

**Calcul par assimilation** - Les périodes suivantes sont considérées comme équivalant à 1 mois de travail (c. trav. [art. L. 3141-4](#) ; cass. soc. 19 juillet 1994, n° [90-43147](#), BC V n° 249) :

- 4 semaines ;
- 20 jours travaillés pour un horaire réparti sur 5 jours ;
- 22 jours travaillés pour un horaire réparti sur 5,5 jours ;
- 24 jours travaillés pour un horaire réparti sur 6 jours.

L'absence du salarié au cours de la période de référence ne peut pas avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congés plus que proportionnelle à la durée de cette absence.

**Périodes prises en compte** - Certaines absences sont assimilées à des périodes de travail effectif pour le calcul de la durée du congé auquel un salarié a droit (voir tableau reproduit dans cette étude). Toutes les autres absences sont exclues, sauf dispositions plus favorables de la convention collective, d'un accord collectif ou d'un usage (c. trav. [art. L. 3141-5](#)).

Concernant l'[activité partielle](#)\* (anciennement « chômage partiel ») :

- les simples réductions d'horaires sont sans incidence sur la durée des congés payés ;
- les périodes d'activité partielle « totale » sont intégralement prises en compte pour l'acquisition des droits à congés payés (décret [2013-551](#) du 26 juin 2013, JO du 28).

---

Concernant les périodes de chômage partiel total, auparavant seul l'accord national interprofessionnel (ANI) du 13.01.2012, agréé en mai 2012 (arrêté du 4 mai 2012, JO du 8), imposait à l'employeur de les prendre en compte pour l'acquisition des congés payés. Cette obligation était intervenue à partir de la période de référence en cours à la date de signature de l'accord, c'est-à-dire à partir de la période d'acquisition ayant commencé le 1.06.2011.

<b>Périodes d'absence assimilées à un temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés : exemples</b>
<b>Congés de formation</b>
• Congé de bilan de compétences (c. trav. <a href="#">art. L. 6322-46</a> )
• Congé d'examen (c. trav. <a href="#">art. L. 6322-3</a> et <a href="#">L. 6322-13</a> )
• Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (c. trav. <a href="#">art. L. 3142-44</a> )
• Congé de formation économique, sociale et syndicale (c. trav. <a href="#">art. L. 3142-12</a> )
• Congé de formation des jeunes salariés (c. trav. <a href="#">art. L. 6322-61</a> )
• Congé de formation des représentants du personnel au CHSCT (c. trav. <a href="#">art. L. 4614-14</a> )
• Congé de formation des salariés administrateurs de mutuelle (c. trav. <a href="#">art. L. 3142-48</a> )
• Congé individuel de formation (c. trav. <a href="#">art. L. 6322-13</a> )
• Stages de formation des conseillers prud'hommes salariés (c. trav. <a href="#">art. L. 1442-2</a> et <a href="#">L. 3142-12</a> ) (le temps passé hors de l'entreprise pour l'exercice des fonctions est également assimilé à une période de travail effectif) (c. trav. <a href="#">art. L. 1442-6</a> )
• Stages de formation économique organisés pour les élus titulaires des comités d'entreprise (c. trav. <a href="#">art. L. 2325-44</a> )
<b>Congés légaux</b>
• Congés d'adoption principal et supplémentaire (c. trav. <a href="#">art. L. 3141-5</a> )
• Congé pour don d'ovocytes (c. trav. <a href="#">art. L. 1225-16</a> )
• Congés pour événements familiaux (c. trav. <a href="#">art. L. 3142-2</a> )
• Congé de maternité (c. trav. <a href="#">art. L. 3141-5</a> )
• Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (c. trav. <a href="#">art. L. 3141-5</a> )
• Congés des membres des commissions pour l'emploi et des jurys d'examen (c. trav. <a href="#">art. L. 3142-5</a> )
• Congés de naissance ou d'adoption du père de famille (c. trav. <a href="#">art. L. 3142-2</a> )
• Congés de représentation des membres des associations et des mutuelles (c. trav. <a href="#">art. L. 3142-53</a> )
• Congés liés aux missions opérationnelles et aux actions de formation des sapeurs-pompiers volontaires (c. sécurité intérieure art. L. 723-12)
• Congé de solidarité internationale (c. trav. <a href="#">art. L. 3142-37</a> )
<b>Maladie professionnelle, accident du travail et accident de trajet</b>
Périodes limitées à une durée ininterrompue de un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle (sauf en cas de rechute) (c. trav. <a href="#">art. L. 3141-5</a> ) (1)
Arrêts de travail pour accident de trajet dans la limite d'une année ininterrompue (cass. soc. 3 juillet 2012, n° <a href="#">08-44834</a> , BC V n° 204)
<b>Périodes de repos</b>
• Périodes de congés payés de l'année précédente (c. trav. <a href="#">art. L. 3141-5</a> )
• Contreparties obligatoires en repos accordées au titre des heures supplémentaires (c. trav. <a href="#">art. L. 3141-5</a> )

- Jours de repos accordés dans le cadre d'un aménagement du temps de travail (c. trav. [art. L. 3141-5](#))

### Représentants du personnel

- Heures de délégation des représentants du personnel
- Heures accordées aux syndicalistes qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales : 10 h par mois (c. trav. [art. L. 1453-4](#))
- Temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par le conseiller du salarié pour l'exercice de sa mission (c. trav. [art. L. 1232-9](#))
- Temps passé par les conseillers prud'hommes du collège « salariés » et des administrateurs salariés des organismes de sécurité sociale hors de l'entreprise pour l'exercice de leurs fonctions (c. trav. [art. L. 1442-2](#) et [L. 3142-12](#) ; c. séc. soc. [art. L. 231-9](#))

### Service national

- Congé des réservistes de la réserve opérationnelle (c. trav. [art. L. 3142-67](#)) ; congé des réservistes de la police nationale (c. sécurité intérieure art. L. 411-13)
- Absences liées aux missions effectuées au titre du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales (c. sécurité intérieure art. L. 433-5)
- Périodes de maintien ou de rappel au service national (c. trav. [art. L. 3141-5](#))
- Périodes d'absence pour participer à l'appel de préparation à la défense (c. trav. [art. L. 3142-73](#))

### Autres absences

- Absences pour les examens médicaux des femmes enceintes et les absences (3 maximum) de leur conjoint salarié ou de la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à ces examens (c. trav. [art. L. 1225-16](#))
- Activité partielle (ancien chômage partiel) :
  - périodes d'activité partielle sous forme de réduction d'horaires ;
  - périodes d'activité partielle « totale » (décret [2013-552](#) du 26 juin 2013) (2).
- Réunions des salariés sur le droit d'expression (c. trav. [art. L. 2281-4](#))
- Temps d'absence accordé aux maires, maires-adjoints, conseillers municipaux et conseillers départementaux (c. gén. collect. terr. [art. L. 2123-7](#) et L. 31231 ; c. trav. [art. L. 3142-56](#) et [L. 3142-59](#)).
- Congé spécial accordé aux salariés candidats au Parlement européen, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, aux conseils régional, départemental et municipal pour participer à la campagne électorale (c. trav. [art. L. 3142-56](#) et [L. 3142-59](#))
- Temps passé en réunion par les salariés qui sont membres de certains organismes représentatifs d'immigrés (loi 85-772 du 25 juillet 1985)

(1) Les juges ont abandonné la condition relative au caractère ininterrompu de l'arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle (cass. soc. 23 janvier 2001, n° [98-40651](#) et 99-41923, BC V n° 22 ; cass. soc. 4 décembre 2001, n° [99-45911](#), BC V n° 374 ; cass. soc. 10 juillet 2002, n° [00-43759](#) D).

(2) Auparavant cette règle était applicable aux employeurs entrant dans le champ de l'accord national interprofessionnel (ANI du 13.01.2012) depuis le début des périodes de référence en cours en janvier 2012, soit le plus souvent de celles ayant commencé le 1.06.2011 (ANI du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel, étendu par arrêté du 4 mai 2012, JO du 8). Un accord antérieur avait auparavant prévu une règle analogue pour une durée limitée allant du début des périodes de référence en cours au 8.10.2009 (le plus souvent celles ayant débuté le 1.06.2009) jusqu'au 31.12.2010 (ANI du 8 octobre 2009 sur le chômage partiel ; arrêté du 15 décembre 2009, JO du 27).

**Absence pour maladie professionnelle, accident du travail ou de trajet** - La Cour de cassation a saisi la

Cour de justice de l'Union européenne afin qu'elle se prononce sur les règles d'acquisition des congés payés au regard des arrêts de travail (cass. soc. 2 juin 2010, n° [08-44834](#) D). En l'état de la réglementation en vigueur en France, les arrêts liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont assimilés à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés. Ce n'est pas le cas de ceux liés à un accident ou à une maladie non professionnels (c. trav. [art. L. 3141-5](#)).

En réponse à la question de la Cour de cassation, la CJUE a relevé que la directive du 4.11.2003 n'opère aucune distinction entre les travailleurs absents pendant la période de référence en vertu d'un congé de maladie et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de cette période (dir. 2003/88/CE du 4 novembre 2003). Elle met l'accent sur deux points.

La CJUE souligne que tout salarié, qu'il soit en congé de maladie pendant la période de référence à la suite d'un accident survenu sur le lieu du travail ou ailleurs, ou à la suite d'une maladie de quelque nature ou origine qu'elle soit, ne peut pas voir affecter son droit au congé annuel payé pour sa fraction égale à 4 semaines. Le code du travail, qui opère une distinction en fonction de l'origine de l'absence, n'est donc pas conforme à la directive européenne.

Concernant les absences liées à un accident de trajet, la CJUE demande à la Cour de cassation de vérifier s'il est possible d'assimiler ces absences à des périodes de travail effectif pour l'acquisition des congés payés soit en application du code du travail français, soit sur la base d'une application directe de la directive européenne (dans ce dernier cas, cela reviendrait à neutraliser l'effet de l'absence pour la fraction des congés payés égale à 4 semaines). À défaut, le salarié pourrait prétendre à obtenir réparation du préjudice subi.

---

**Le législateur français est appelé à intervenir afin de mettre le droit national en conformité avec la réglementation européenne communautaire (CJUE 24 janvier 2012, aff. C 282/10).**

---

La Cour de cassation s'est pliée à cette jurisprudence européenne. Elle estime désormais que les arrêts de travail pour accident de trajet doivent être assimilés à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés, dans la limite d'une année ininterrompue (cass. soc. 3 juillet 2012, n° [08-44834](#), BC V n° 204). L'arrêt de travail dû à un accident de trajet ne pénalise donc pas le salarié, qui continue d'acquérir des congés durant cette période. La Cour reprend ici la règle appliquée aux accidents de travail (c. trav. [art. L. 3141-5](#) ; cass. soc. 23 janvier 2001, n° [98-40651](#), BC V n° 22).

---

**Cela étant, la Cour de cassation ne précise pas si l'assimilation de l'absence due à un accident de trajet n'est applicable qu'à hauteur de 4 semaines de congés ou bien si elle concerne l'acquisition des 5 semaines de congés payés légaux.**

---

**Absence pour maladie non professionnelle** - Pour ce qui concerne les arrêts de travail pour maladie non professionnelle, la Cour de cassation s'en tient strictement au code du travail qui ne cite pas la maladie dans les périodes considérées comme travail effectif pour la détermination de la durée du congé (c. trav. [art. L. 3141-5](#)). Bien que cela ne soit pas conforme avec l'article 7 de la directive européenne sur le temps de travail (dir. 2003/88/CE du 4 novembre 2003, art. 7, JOUE du 18), la Cour de cassation refuse à celle-ci un effet direct permettant de considérer que les salariés acquièrent des congés payés durant leurs arrêts de travail pour maladie non professionnelle (cass. soc. 13 mars 2013, n° [11-22285](#), BC V n° 73).

## Durée du congé

**Détermination** - Le congé principal est déterminé à raison de 2,5 jours par mois de travail effectif, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 30 jours ouvrables (c. trav. [art. L. 3141-3](#)).

Si le nombre de jours ouvrables n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre immédiatement supérieur.

---

**Neuf mois de travail dans l'entreprise donnent droit à 22 jours et demi de congé, arrondis à 23 jours.**

---

Des jours supplémentaires s'ajoutent éventuellement à ce congé principal en cas de fractionnement des congés

payés [voir [Congés payés \(fractionnement\)](#)]\*.

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut pas excéder 24 jours ouvrables. Ces jours peuvent être pris, en accord avec l'employeur, en une ou plusieurs fois.

**Immigrés et salariés de France d'outre-mer** - Les salariés justifiant de contraintes géographiques particulières peuvent prendre d'affilée les 5 semaines de congé (c. trav. [art. L. 3141-17](#)).

**Jeunes travailleurs** - Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, auxquels l'ancienneté dans l'entreprise ne donne pas droit à 30 jours de congé, peuvent quand même prendre 30 jours de vacances [voir [Apprentissage \(apprentis\)](#)\* et [Jeunes \(emploi des\)](#)\*]. Mais aucune indemnité n'est due pour les jours de vacances auxquels leur temps de travail ne leur a pas donné droit (c. trav. [art. L. 3164-9](#)).

**Mères de famille** - Voir [Congé des jeunes mères de famille](#)\*.

**Congés conventionnels supplémentaires** - Certaines conventions collectives ou certains accords collectifs prévoient des jours de congés payés supplémentaires pour des catégories de salariés, par exemple les cadres. La validité de tels avantages est soumise à certaines conditions [voir [Salaire \(à travail égal, salaire égal\)](#)\*].

**VOIR AUSSI :**

**Caisses de congés payés ; Congés payés (cinquième semaine) ; Congés payés (fermeture de l'entreprise) ; Congés payés (fractionnement) ; Congés payés (prise et report) ; Congés payés (indemnité compensatrice) ; Congés payés (indemnité) ; Maladie (incidences sur les congés payés).**

Pour: DIOLOCEANT MARC

Date de parution: Janvier 2015

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2016. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.